



AG2R LA MONDIALE

Prévoyance

Être à vos côtés



Carnet de bienvenue

Bienvenue chez AG2R LA MONDIALE

Votre entreprise a souscrit un contrat collectif en prévoyance auprès de notre Groupe et nous sommes heureux de vous compter parmi nos assurés.

Ce carnet de bienvenue a été conçu spécialement pour vous. Il vous apportera des informations importantes et des conseils utiles pour comprendre votre nouveau régime de prévoyance.

Services numériques, fonctionnement de vos garanties de prévoyance, démarches à suivre : vous découvrirez, chapitre par chapitre, toutes les réponses aux questions que vous vous posez.

Nous vous souhaitons une bonne découverte.

Sommaire

01	Votre contrat au quotidien	5
02	Comprendre la prévoyance	9
03	L'action sociale	17

01

Votre contrat au quotidien

De quelles garanties prévoyance
disposez-vous ?

6

Des services pour vous simplifier la vie

7

01. Votre contrat au quotidien

De quelles garanties prévoyance disposez-vous ?

Pour connaître les garanties souscrites par votre employeur, vous devez vous reporter à la notice d'information remise par votre employeur lors de la signature du contrat.

En cas d'arrêt de travail

Votre employeur nous fait parvenir la demande de prestations complétée et signée.

Vous transmettez impérativement et dans les plus brefs délais à votre employeur, vos décomptes d'indemnités journalières ou photocopies fournis par la Sécurité sociale.

En cas de rupture de votre contrat de travail

Vous nous faites parvenir directement :

- une déclaration de l'entreprise de cette rupture,
- la photocopie de vos décomptes fournis par la Sécurité sociale,
- votre relevé d'identité bancaire ou postal,
- éventuellement une attestation de non-imposition.

En cas de décès

C'est à l'employeur de faire le nécessaire auprès d'AG2R Prévoyance en nous adressant la demande de prestations décès dûment remplie accompagnée des pièces justificatives.

Le règlement des prestations

Selon le cas, celui-ci est fait par l'intermédiaire de votre employeur ou directement sous forme de :

- lettre-chèque,
- chèque,
- virement.

Vous avez une question concernant votre contrat ?

Contactez votre conseiller
ou appelez un correspondant
AG2R LA MONDIALE au
09 69 32 2000
(appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8h à 19h.

www.ag2rlamondiale.fr

La portabilité

L'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail a mis en place un mécanisme de maintien des garanties santé et prévoyance d'entreprise. Ce dispositif s'adresse aux salariés dont la rupture du contrat de travail ouvre droit à une allocation d'assurance chômage, à l'exception des salariés licenciés pour faute lourde. Toute personne venant de perdre son emploi et qui bénéficiait d'une couverture complémentaire au sein de son entreprise peut ainsi continuer à en bénéficier pendant une période de 12 mois maximum, et qui varie selon la durée du dernier contrat de travail.



Des services en ligne pour faciliter vos démarches

La désignation des bénéficiaires

Vous choisissez la ou les personnes qui percevront, en cas de décès, un capital décès. Comment utiliser ce service ? Munissez-vous de votre numéro de contrat et accédez au formulaire en ligne.

[En savoir plus](#)

La demande de prestations décès

Effectuez une demande de prestations décès pour l'un de vos proches de façon sécurisée et en toute simplicité.

[En savoir plus](#)

La demande de prestations invalidité

Déposez votre dossier et transmettez vos pièces justificatives en quelques étapes rapides.

[En savoir plus](#)

02

Comprendre la prévoyance

Les définitions utiles

10

Arrêt de travail, incapacité, invalidité :
ce qu'il faut savoir

11

02. Comprendre la prévoyance



Les définitions utiles

La prévoyance collective complète les prestations du régime obligatoire de la Sécurité sociale pour les risques lourds de la vie courante. Elle apporte au salarié et à sa famille une compensation financière et une protection indispensable en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès du salarié.

L'arrêt de travail

La garantie incapacité de travail permet au salarié en arrêt de travail de compenser sa perte de salaire. Les indemnités journalières perçues viennent compléter celles de la Sécurité sociale et le complément de revenu versé par l'employeur.

L'invalidité

La garantie invalidité permet au salarié lorsqu'il est couvert par un contrat de prévoyance collective de bénéficier d'une rente d'invalidité. Cette rente compense en partie ou en totalité la perte de revenu du salarié reconnu invalide. Elle vient compléter la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale.

Le décès

La garantie décès permet de préserver l'avenir de la famille du salarié en cas de décès de ce dernier en compensant la perte de ressources. Elle peut prendre la forme d'un capital ou d'une rente (rente de conjoint, d'orphelin ou rente d'éducation).

La dépendance

La garantie dépendance offre la possibilité à l'assuré de percevoir une rente viagère en cas de perte d'autonomie.

À quoi sert le régime de prévoyance ?

En cas d'arrêt de travail (incapacité ou invalidité)

Maintenir totalement ou partiellement le revenu, en complément des versements du régime obligatoire

En cas de décès

Pour la famille, recevoir un capital décès auquel peuvent s'ajouter une rente de conjoint et/ou une rente d'éducation

À qui le régime prévoyance est-il destiné ?

Le régime prévoyance est destiné à vous et votre famille



Arrêt de travail, incapacité, invalidité

Votre entreprise a la possibilité, par le biais d'un contrat de prévoyance collective, de mettre en place une garantie d'arrêt de travail qui couvre les arrêts de travail, l'incapacité et l'invalidité.

Cette garantie vous assure un certain niveau de maintien de salaire en cas d'arrêt de travail. Les indemnités versées au titre de cette garantie complètent celles de la Sécurité sociale, ainsi que le maintien de salaire versé par l'employeur.

Indemnités journalières de la Sécurité sociale

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, la Sécurité sociale verse aux salariés des Indemnités Journalières (IJ). Ces indemnités sont versées à partir du 4^e jour d'arrêt de travail. Les 3 premiers jours d'arrêt correspondent alors au délai de carence de la Sécurité sociale. Le montant des Indemnités Journalières de la Sécurité sociale (IJSS) correspond à 50 % du salaire journalier de base. Un salarié peut bénéficier de 360 jours d'IJ sur une période de 3 ans⁽¹⁾.

(1) Hors affectation de longue durée (ALD)

À noter

Le salaire journalier de base correspond au total des 3 derniers mois de salaire bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25⁽²⁾.

(2) Ce mode de calcul est valable uniquement pour les salariés rémunérés au mois

Maintien de salaire

En cas d'arrêt de travail, l'employeur doit verser un complément de revenu au salarié, sous certaines conditions définies par le Code du travail (ancienneté, éligibilités au versement des IJSS etc.). Ces indemnités de maintien de salaire sont complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale et sont versées à partir du 8^e jour de l'arrêt de travail.

Dans certains cas, un accord collectif signé par l'employeur ou des dispositions conventionnelles peuvent prévoir un délai de carence inférieur à 7 jours.

À noter

L'ensemble des revenus de remplacement (IJSS + maintien de salaire + indemnités journalières complémentaires) ne peut être supérieur au salaire perçu au moment de l'arrêt de travail.

Subrogation

En cas de maintien de salaire, la subrogation permet à l'entreprise de percevoir à la place du salarié les indemnités journalières qui lui sont dues par la Sécurité sociale, pour la période de l'arrêt de travail concerné. L'entreprise verse alors directement au salarié en arrêt de travail le montant total représenté par les indemnités journalières de la Sécurité sociale et le maintien de salaire par l'employeur.

Schéma d'exemple d'indemnisation

Durée de l'arrêt maladie	Jours 1 à 3	Jours 4 à 7	Jours 8 à 47	Jours 48 à 77	Jours 78 et plus
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS)	Délai de carence	50 % du salaire journalier de base			
Obligations légales de maintien de salaire par l'employeur	Délai de carence		Maintien à 90 % du salaire brut	Maintien à 66,66 % du salaire brut ⁽¹⁾	
Garanties du contrat de prévoyance souscrit par l'entreprise ⁽²⁾	Montant de l'indemnité Journalière Complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminé dans le contrat de prévoyance souscrit par l'entreprise.				

(1) La durée maximum de versement des indemnités peut varier selon la durée d'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

(2) Les garanties souscrites doivent au minimum être celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle mais peuvent aller au-delà.

Accident de travail / Maladie professionnelle

En cas d'arrêt de travail lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les Indemnités Journalières versées par la Sécurité sociale sont versées dès le 1^{er} jour qui suit l'arrêt de travail. Il n'y a donc pas de délai de carence.

Les IJ correspondent à 60% du salaire journalier de référence entre le 1^{er} et le 28^e jour, puis, à partir du 29^e jour les IJ correspondent à 80 % de ce salaire journalier de référence.

Le mode de calcul du salaire de référence n'est pas le même que pour les arrêts de travail liés à un motif non professionnel et varie selon la durée d'arrêt de travail.

Incapacité

L'incapacité désigne l'impossibilité de travailler ou d'effectuer certaines tâches dans le cadre de son travail suite à une maladie professionnelle ou à un accident du travail.

L'incapacité est prescrite par un médecin et validée par le médecin conseil de l'assurance maladie.

Il existe plusieurs types d'incapacité :

- l'incapacité temporaire, lorsqu'une personne ne peut plus exercer ses fonctions de manière temporaire. L'incapacité temporaire peut être partielle (ITP) ou totale (ITT),
- l'incapacité permanente, lorsqu'une personne ne peut plus exercer ses fonctions définitivement. L'incapacité permanente peut être partielle (IPP) ou totale (IPT).

Invalidité

Une personne est considérée invalide au sens de la Sécurité sociale lorsque qu'après un accident ou une maladie survenu dans la vie privée (et donc d'origine non professionnelle), sa capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins 2 tiers (soit 66 %).

Autrement dit, une personne est considérée comme invalide par la Sécurité sociale lorsqu'elle n'est pas en mesure de se procurer un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale des travailleurs de sa catégorie et travaillant dans la même région.

L'état d'invalidité peut être déclaré soit : immédiatement après avis du contrôle médical de la Sécurité sociale, soit après 3 ans d'incapacité de travail.

Il existe 3 catégories d'invalidité. La catégorie d'invalidité est déterminée

par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). La catégorie d'invalidité n'est pas définitive, une personne en invalidité catégorie 2 peut par exemple passer en invalidité catégorie 1.

Pension d'invalidité

Lorsqu'un salarié est déclaré invalide il peut toucher une pension d'invalidité de la Sécurité sociale, sous certaines conditions.

La pension d'invalidité est calculée sur la base d'un salaire moyen, limité au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), et son montant dépend de la catégorie d'invalidité.

Rente d'invalidité

Si votre entreprise a souscrit un contrat prévoyance avec la garantie arrêt de travail, celle-ci prévoit également le versement d'une rente d'invalidité.

Invalidité	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Définition	La personne est capable d'exercer une activité rémunérée mais sa capacité de gain est réduite de plus de deux tiers.	La personne est absolument incapable d'exercer une profession quelconque.	La personne est absolument incapable d'exercer une profession quelconque, et elle a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
Montant de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale	30 % du salaire moyen	50 % du salaire moyen	50 % du salaire moyen + majoration pour tierce personne*

* Montant forfaitaire revalorisé chaque année

Décès

Votre entreprise a la possibilité, par le biais d'un contrat de prévoyance collective, de mettre en place une garantie décès. Cette garantie permet d'assurer l'avenir de la famille en cas de décès d'un salarié, en compensant la perte de salaire.

Chaque employeur est tenu de souscrire une garantie décès pour les cadres qu'il emploie, et de verser une cotisation minimale.

Certains accords de branche (CCN) prévoient des obligations supplémentaires, plus favorables aux salariés. Chaque employeur peut également décider d'aller au-delà des obligations légales.

Le capital décès de la Sécurité sociale

En cas de décès d'un salarié, la Sécurité sociale verse un capital décès aux bénéficiaires du dit salarié. Le montant du capital décès est forfaitaire, fixé par un décret et revalorisé chaque année.

Les garanties décès complémentaires

Lorsqu'une entreprise souscrit un contrat prévoyance, celui-ci prévoit des garanties décès.

La garantie décès de base est le capital décès. Celui-ci est versé aux bénéficiaires en cas de décès du salarié, en complément du capital décès de la Sécurité sociale. Le montant du capital décès complémentaire est généralement calculé en fonction de la rémunération annuelle brute du salarié assuré.

Il existe également des garanties optionnelles pouvant s'ajouter au capital décès :

- rente de conjoint ou de concubin : en cas de décès de l'assuré, son conjoint touche une rente ;
- décès par accident : doublement du montant du capital (parfois triplement dans le cas d'un accident de la circulation) ;

- garantie « double effet » : versement d'un capital majoré aux enfants à charge en cas de décès du conjoint du salarié décédé ;
- garantie décès d'un membre de la famille : en cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge, versement d'un capital à l'assuré ;
- garantie « personne à charge » : en cas de présence au foyer de l'assuré décédé d'une personne, autre qu'un enfant, qui était à sa charge, majoration du montant du capital ;
- garanties frais d'obsèques : en cas de décès de l'assuré ou d'un membre de sa famille, versement d'une somme forfaitaire destinée à couvrir les frais d'obsèques ;
- rente d'éducation : en cas de décès de l'assuré, une rente est versée à ses enfants pour assurer leur éducation.

Désignez vos bénéficiaires en quelques clics !

Désignez facilement les bénéficiaires de votre capital décès grâce à notre service en ligne.

C'est une démarche simple qui prend moins de 5 minutes et sécurise l'avenir de vos proches. La prise en compte est immédiate, pour une tranquillité d'esprit garantie.

Comment utiliser ce service ?

Munissez-vous de votre numéro de contrat et accédez au formulaire en ligne.

En savoir plus



03

L'action sociale

Engagée pour le bien vivre et le bien vieillir

Comment bénéficier de notre action sociale
AG2R Prévoyance ?

17

03. L'action sociale

Engagée pour le bien vivre et le bien vieillir

Comment bénéficier de notre action sociale AG2R Prévoyance ?

Vous rencontrez une période difficile ? Les conseillers de notre service social vous apportent des conseils adaptés et du soutien personnalisé pour que vous puissiez faire face.

Les services proposés sont financés par l'action sociale AG2R Prévoyance.

Nos domaines d'intervention :

- Situations de vulnérabilité : veuvage, maladie, séparation, surendettement, perte de revenus, invalidité.
- Santé : faciliter l'accès aux soins.
- Accompagnement des aidants : soutien et répit.
- Handicap : aide humaine, aménagement du logement, matériel.
- Insertion professionnelle : formation et frais annexes, permis de conduire.

Les conseillers de notre service social réalisent un diagnostic global de vos besoins et vous proposent des solutions adaptées à votre situation telles que :

- Aides légales et/ou tout autre dispositif social externe.
- Aide financière* individuelle quand elle s'avère nécessaire.

* L'attribution d'une aide financière est ponctuelle, complémentaire aux dispositifs d'aides légales et soumise à conditions.



Comment solliciter une demande d'aide ?

Indiquer vos coordonnées :

- Nom et prénom ;
- Date de naissance ;
- N° de sécurité sociale ;
- Adresse postale ;
- N° de téléphone et adresse mail.

Important

Bien indiquer dans l'objet de votre mail « Demande d'aide individuelle pour un affilié ou un ayant-droit ».

Retrouvez sur notre site le détail de notre accompagnement pour bénéficier de notre action sociale.

En savoir plus

Pour contacter l'un de nos conseillers sociaux

Par téléphone

09 69 361 043
(prix d'un appel local)

Par mail

actionsociale@ag2rlamondiale.fr

En savoir plus sur l'action sociale d'AG2R LA MONDIALE.

En savoir plus



Notre offre de solutions pour les particuliers

Je prends soin de ma santé

Je souscris une mutuelle santé pour ma famille
Je maîtrise mes remboursements optiques
Je choisis mon niveau de prise en charge

J'anticipe les imprévus

Je prépare une hospitalisation
Je me prémunis contre les accidents de la vie privée
Je mets mes proches à l'abri en constituant un capital épargne

Je prépare mon avenir

Je prépare mon départ à la retraite
Je trouve une solution pour épargner et transmettre
Je bénéficie d'une meilleure retraite
J'anticipe mes obsèques

Et la dépendance ?

Je me protège en cas de perte d'autonomie
Je m'occupe d'un proche dépendant
Je suis écouté et conseillé

Nos conseillers sont là
pour échanger avec vous,
vous écouter et vous
accompagner dans
vos choix.

Par téléphone
Contactez-nous au
0 974 501 234

(appel non surtaxé).

En ligne
Connectez-vous sur
www.ag2rlamondiale.fr
Bouton > Contact,
ou selon ce QR code.



AG2R LA MONDIALE

14-16 boulevard Malesherbes
75379 PARIS CEDEX 08

AG2R Prévoyance - Institution de prévoyance
régie par le code de la Sécurité Sociale - Membre
d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R - Siège
social : 14-16, boulevard Malesherbes 75008 Paris
- Siren 333 232 270.

